

# RECLAMATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

du SU-UNSA  
Le 1<sup>er</sup> mars 2024



## Thème : dépassement horaire journalier lié à l'allongement du temps de trajet

Voici une réclamation que le SU-UNSA a envoyé à la direction le 1<sup>er</sup> mars 2024, relative aux temps de trajets.

N° d'ordre	Question
2024-03-01	Les élus du Syndicat Unifié- UNSA demandent comment sont pris en compte les temps de trajets professionnels pour les salariés itinérants qui ne sont pas au forfait jours (heures supplémentaires, récupération, ...)



Réponse de la Direction	Réponse apportée le
Le temps de trajet des déplacements professionnels n'est pas assimilé à du temps de travail effectif et n'entre donc pas dans le champ des heures supplémentaires, mais il n'a aucun impact sur la rémunération lorsqu'il est effectué en toute ou partie sur le temps de travail. Néanmoins, dès lors que le trajet professionnel est effectué en tout ou partie en dehors du temps de travail habituel, et qu'il dépasse le temps de trajet effectué entre le domicile et le lieu de travail habituel du collaborateur, le manager peut en tenir compte dans l'organisation globale du travail de son collaborateur.	29/03/2024

**Notre commentaire :** « *Le manager peut en tenir compte* » ne nous convient pas car « **il doit en tenir compte** ». Depuis quelques années, le droit va dans le même sens : lorsqu'il y a dépassement horaire lié à une augmentation du temps de trajet par rapport au trajet habituel, le salarié est légitime à en demander le paiement ou en récupération.

Il faut également faire attention aux horaires journaliers maximum préconisés par la loi car entre deux journées de travail, il doit y avoir obligatoirement **11 heures de temps de récupération**. (cette dernière remarque s'applique aussi aux cadres soumis au forfait-jours).



**Vous êtes dans une situation similaire, contactez-nous !**

**[suunsa.cera@gmail.com](mailto:suunsa.cera@gmail.com)**

**SU-UNSA - Caisse d'Epargne Rhône Alpes - 116 cours Lafayette - 22ème étage - 69003 LYON**

Courriel : [suunsa.cera@gmail.com](mailto:suunsa.cera@gmail.com) - Site : [www.su-unsa-cera.com](http://www.su-unsa-cera.com) / [www.syndicat-unifie.net](http://www.syndicat-unifie.net)

